

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION FONDS ÉCONOMIE SOCIALE



Adoptée le 3 novembre 2015

I. OBJECTIF

Le présent programme vise à stimuler l'émergence de projets d'entrepreneuriat collectif, qui tiennent compte essentiellement des principes suivants : finalité de service aux membres ou à la collectivité, autonomie de gestion, processus de décision démocratique, primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des surplus et des revenus, prise en charge et responsabilité individuelle et collective.

II. ORGANISMES ADMISSIBLES

- Tout organisme sans but lucratif ;
- Les coopératives ;
- Les entreprises de ces secteurs doivent poursuivre une finalité sociale ;
- Les entreprises de ces secteurs produisent des biens et des services, sont viables financièrement et procurent des emplois durables ;
- Les entreprises de ces secteurs ont des sources de financement diversifiées et génèrent des **REVENUS AUTONOMES** ;
- Les entreprises de ces secteurs s'appuient sur les principes et règles émanant de la définition proposée par le Chantier de l'économie sociale.

III. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉS

Les projets admissibles doivent rencontrer les différentes caractéristiques suivantes :

- Poursuivre une finalité sociale ;
- Répondre à des besoins sociaux de la communauté ;
- Poursuivre des objectifs concordant avec les orientations du plan d'action local pour l'économie et l'emploi de la MRC de Maskinongé, le cas échéant ;
- Le projet devra permettre la création d'emplois :
 - les emplois doivent être à caractère durables ;
 - les salaires doivent être décents ;
 - le projet doit éviter la substitution d'emploi ;
 - les emplois doivent être assujettis aux normes du travail ;
- Concrétiser le projet d'entreprise sur le territoire de la MRC de Maskinongé ;

- S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les deux (2) premières années d'opération qui démontrent que l'entreprise présente de bonnes perspectives de viabilité ;
- Réinvestir les surplus annuels dans l'entreprise (conditions de travail, équipements, développement) pour un minimum de deux ans (dans le cas d'une coopérative);
- S'inscrire dans un secteur d'activités ne suscitant aucune concurrence déloyale ou engendrant un dédoublement de services.

Les secteurs exclus sont :

- Les secteurs d'activités déjà bien couverts par la concurrence sur le territoire de la MRC de Maskinongé ;
- Les activités de soutien à domicile déjà financées par le gouvernement ;
- Les entreprises à caractère religieux, sexuel, politique, spirituel, ésotérique ou ayant des activités pouvant porter à controverse et/ou entacher la réputation de la MRC de Maskinongé et des autres organismes gouvernementaux ;
- Compter des dépenses en immobilisations lors de la création ou de l'expansion d'une entreprise.

IV. DÉPENSES ADMISSIBLES

Pour chacun des projets admissibles désirant se prévaloir de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, la nature des dépenses admissibles se définit de la façon suivante :

- les dépenses en capital telles le terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature à l'exception des dépenses d'achalandage;
- l'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour les douze mois suivants la concrétisation du projet.
- Pour le volet 1, les dépenses admissibles sont constituées des honoraires professionnels, des frais d'expertise et des autres frais encourus par l'entrepreneur pour les services de consultants ou spécialistes requis pour réaliser l'étude ;

Ne sont pas admissibles à l'aide financière, les honoraires et les frais de services de consultants d'une entreprise dans laquelle l'entrepreneur possède une participation.

V. AIDE FINANCIÈRE ET TECHNIQUE

Aide financière

L'aide financière consentie en vertu de ce programme est versée sous forme de subvention, en fonction des modalités suivantes :

Volet 1 : Concrétisation d'un projet d'entreprise

Réalisation d'une étude de faisabilité ou autre étude préparatoire à la création d'une entreprise.

Aide financière pouvant aller jusqu'à 5 000 \$.

Volet 2 : Création ou consolidation d'une entreprise

Création d'une entreprise légalement constituée ou consolidation d'une entreprise par le développement de nouvelles activités ou de projets d'expansion

Aide financière pouvant aller jusqu'à 15 000 \$. La subvention ne pourra excéder 25 % du coût du projet.

- L'aide financière sera déterminée par la MRC de Maskinongé. Par ailleurs, les aides financières combinées provenant des gouvernements du Québec et du Canada et de la MRC de Maskinongé ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles;
- L'aide financière de la MRC de Maskinongé sera accordée à un projet en fonction des disponibilités et des liquidités pour ce programme;
- En tout temps, le projet devra être financé par une mise de fonds d'au moins 20% du coût de projet, provenant des promoteurs et/ou du milieu. La mise de fonds peut prendre la forme de capital financier, de transfert d'actifs ou de contribution du milieu ;
- Exceptionnellement, si le comité considère un projet innovateur et créateurs d'emplois et ce, de façon extraordinaire, la MRC de Maskinongé se réserve le droit d'accorder une somme excédant l'aide financière maximale, en fonction des disponibilités pour ce programme;

Aide technique

Les promoteurs de projets d'entreprises d'économie sociale peuvent recevoir de la part des ressources professionnelles de la MRC de Maskinongé, une assistance technique dans l'élaboration et le suivi de leur projet.

VI. CHEMINEMENT D'UN PROJET

Chaque projet doit être réputé complet (plan d'affaires, prévisions financières sur 2 ans, etc.) suite à la réception du projet à la MRC de Maskinongé:

1. Le dossier est acheminé à l'attention du « responsable de la MRC de Maskinongé, pour le programme de subvention Économie sociale » et sera étudié sur place par ce dernier ;
2. L'évaluation des dossiers s'effectue à l'aide de critères d'analyse préétablis en respectant les exigences générales du programme ;
3. L'analyste au dossier le présente au Comité d'investissement commun qui émet une recommandation au Comité du développement économique et du territoire de la MRC de Maskinongé ;
4. La décision d'accepter ou de refuser un dossier est finale et sans appel.

VII. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC de Maskinongé, et l'entreprise. Ce protocole définira les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties.

L'offre de financement sera limitée dans le temps, c'est-à-dire que le projet doit être mis de l'avant au plus tard 1 an après son acceptation afin d'éviter de réserver des fonds pour un projet qui ne sera jamais réalisé. Après ce délai, le dossier devra être représenté au comité.

Un dossier ayant subi des changements majeurs devra être représenté au comité afin de revalider sa viabilité. Par exemple : un coût de projet considérablement amoindri, étant donné le manque d'acceptation au financement

VIII. CLAUSES RESTRICTIVES

Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de réception de la demande d'aide officielle par la MRC de Maskinongé, ne sont pas admissibles.

L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'une entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

L'entreprise bénéficiaire devra garder les statuts d'organisme à but non lucratif et/ou coopérative et répondre aux critères d'accréditation d'une entreprise d'économie sociale, pour une période de cinq (5) ans à partir de la signature du protocole d'entente entre la MRC de Maskinongé et l'entreprise. De plus, l'entreprise s'engage à suivre les formations appropriées offertes, dans le cadre de l'économie sociale et la gestion d'entreprise dans le but d'y parfaire ses connaissances.

IX. SUIVI DES PROJETS

Un suivi technique interviendra auprès des projets qui auront bénéficié de l'aide financière accordée en vertu du programme.

Ce suivi sera opéré par une ressource professionnelle de la MRC de Maskinongé, et visera à valider la concrétisation du projet d'entreprise, en conformité avec les objectifs établis dans le plan d'affaires soumis lors de la demande d'aide.

Ce suivi s'inscrira sur une base mensuelle pour la première année de concrétisation du projet d'entreprise.

La ressource professionnelle de la MRC de Maskinongé tiendra informé le conseil d'administration de l'évolution de la situation par rapport au projet.

X. FRAIS DE GESTION

Les dossiers acceptés seront sujet aux frais suivants :

- Frais d'ouverture fixés à soixante-quinze dollars (75\$).